

DECISION n° 34 ARS/2015

Relative à la demande d'autorisation d'une activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des enfants et adolescents en hôpital de jour déposée par l'HAD Guyane

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie.

VU les articles R 6123-118 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU l'arrêté n° 95/ars du 1^{er} octobre 2014 fixant le bilan quantité de l'offre de soins de la région Guyane ;

VU la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des enfants et adolescents en hôpital de jour présentée par l'HAD GUYANE ;

VU le rapport établi par le docteur Anne-Marie MCKENZIE, médecin de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande l'HAD GUYANE répond aux besoins de la population identifiés dans le SROS ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement décrites dans le projet sont conformes ;

CONSIDERANT que ces activités sont compatibles avec les objectifs du SROS PRS concernant l'implantation d'activité de SSR sur le territoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par l'HAD GUYANE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des enfants et adolescents en hôpital de jour est acceptée.

Article 2 : L'autorisation de soins est délivrée pour une durée de cinq ans et prend effet à compter de la date de réception de la déclaration du début de l'activité par l'établissement à l'agence régionale de santé de la Guyane, conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

« Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration ».

La déclaration prévue est adressée au directeur régional de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'installation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne

Article 7 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes

Cayenne, le 09 JUIN 2015
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé

SIGNE